



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R84-2016-028

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2016

Sommaire

69_Rectorat de Lyon

R84-2016-06-01-008 - Arrêté n°2016-271 du 1er juin 2016 portant création du service aux affaires régionales de la Région académique Auvergne-Rhône-Alpes, dénommé SAR. (3 pages)

Page 3

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-31-023 - Arrêté n° 16-283 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales. (2 pages)

Page 7

Rectorat de Grenoble

R84-2016-06-06-002 - Arrêté n°2016-09 du 6 juin 2016 portant subdélégation de signature dans le cadre du SICAC (1 page)

Page 10

69_Rectorat de Lyon

R84-2016-06-01-008

Arrêté n°2016-271 du 1er juin 2016 portant création du
service aux affaires régionales de la Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes, dénommé SAR.

*Arrêté n°2016-271 du 1er juin 2016 portant création du service aux affaires régionales de la
Région académique Auvergne-Rhône-Alpes, dénommé SAR.*



Arrêté n° 2016 – 271 du 1^{er} juin 2016

**Portant création du service aux affaires régionales
de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes**

**La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R 222-3 et suivants ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Moulin Civil, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la circulaire n°2016-025 du 4 mars 2016 relatives aux modalités de mise en place et d'organisation des régions académiques ;
Vu la délibération du comité régional académique en date du 15 février 2016 portant avis sur le projet de texte de la charte de gouvernance de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé, à compter du 1^{er} juin 2016, un service pour les affaires régionales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, dénommé « SAR ».

Ce service est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie de Lyon en sa qualité de recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes pour assurer auprès de lui une mission d'étude, de conseil et d'expertise en lien avec l'exercice de ses compétences propres de recteur de région académique.

Article 2

Le SAR est un service rattaché administrativement au rectorat de l'académie de Lyon. Sa responsabilité opérationnelle est confiée à un adjoint du secrétaire général de l'académie de Lyon qui prend le titre de chef du service pour les affaires régionales (CSAR).

Le chef du service pour les affaires régionales assiste le recteur de région académique dans l'exercice de ses missions.

Article 3

Le service pour les affaires régionales assure le secrétariat permanent dans les domaines relevant des compétences du recteur de région académique et du comité régional académique telles que prévues aux articles R222-3 à R222-3-7 du code de l'éducation. Il fournit une assistance et un appui technique dans la préparation et le suivi des différentes réunions des organes de la gouvernance de la région académique (comité régional académique et ses commissions ou groupes thématiques).

Il a notamment un travail de recueil, d'information et de synthèse. Il est chargé de transmettre les convocations, les documents de travail et les comptes rendus de réunion.

Il assure la mise à jour et la maintenance du site internet dédié à la région académique.

Article 4

Conformément à la charte de la gouvernance de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, le service pour les affaires régionales apporte également son concours à l'exercice des compétences du comité régional académique. En ce cas, son responsable est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'ensemble des recteurs pour lesquels il exerce ses missions. A ce titre, il assure un lien fonctionnel étroit avec les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon, en particulier en participant personnellement au comité de liaison des secrétaires généraux d'académie dont il assure le secrétariat permanent.

Article 5

Le chef du service pour les affaires régionales exerce les fonctions suivantes :

- au titre de sa mission d'assistance auprès du recteur de région académique :

- coordination des actes préparatoires et suivi des dossiers entrant dans le champ des compétences du recteur de région académique pour le compte duquel il assure un secrétariat permanent et technique ;
- représentation du recteur de région académique auprès des partenaires extérieurs (Région et préfecture de Région) dans le cadre de réunions techniques ;
- coordination des actions des conseillers techniques (DAFPIC, DAET, DAFCO, DAN notamment) dans leurs relations avec les services de la Région et les services régionaux de l'État pour toutes les questions requérant une coordination à l'échelon de la région ;
- préparation et élaboration, en lien avec le comité de liaison des secrétaires généraux d'académie, des projets de textes soumis, à l'initiative, du recteur de région académique, aux avis ou décisions du comité régional académique (CoRéA) académique et entrant dans le champ de l'article R 222-3-2 du code de l'éducation ;
- accompagnement des travaux de la commission des experts techniques dont il favorise l'organisation et le fonctionnement en groupes de travail thématiques (préparation et suivi des dossiers) ;
- animation de la plateforme collaborative régionale sur le portail ENORA (environnement numérique pour l'organisation de la région académique).

- au titre de sa mission d'appui auprès du comité régional académique :

- secrétariat des séances du CoRéA. Il en assure les comptes rendus qui sont soumis à l'approbation du CoRéA ;
- synthèse des travaux des trois académies entrant dans le champ des politiques de la région académique requérant une coordination avec la région ou le préfet de région telles qu'elles sont prévues à l'article R222-3-2 du code de l'éducation.

Article 6

Le service pour les affaires régionales pourra s'appuyer au fur et à mesure du développement de son activité sur une équipe administrative restreinte et la contribution, selon des modalités à définir, d'experts sur des thématiques particulières.

Article 7

Le responsable du service pour les affaires régionales établit sous l'autorité du recteur de région académique un rapport annuel d'activité à l'attention des recteurs chanceliers de la région académique. Ce rapport est présenté en comité régional académique.



Article 8

Le secrétaire général de l'académie de Lyon, siège de la région académique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités,
Françoise Moulin Civil

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-31-023

Arrêté n° 16-283 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté n° 16-283 du 31 mai 2016

portant délégation de signature à **Monsieur Philippe NICOLAS**,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-
Rhône-Alpes (DIRECCTE)
- attributions générales -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-19 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi visé à l'article 3),
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à **30 000 €** et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à **100 000 €**.

Article 3 : Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, a délégation de signature sur tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

Article 4 : Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

Article 5 : Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État portant sur les missions de la DIRECCTE autres que les plans de sauvegarde de l'emploi.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la présente délégation de signature est exercée par Monsieur Marc FERRAND, directeur délégué. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NICOLAS et de Monsieur Marc FERRAND, cette délégation est exercée par Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle C, Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle T et Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle E, selon leurs domaines de compétences respectifs.

Article 7 : Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, peut donner subdélégation, aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation. Il communiquera une copie de cette subdélégation au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2016-24 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Michel DELPUECH

Rectorat de Grenoble

R84-2016-06-06-002

Arrêté n°2016-09 du 6 juin 2016 portant subdélégation de
signature dans le cadre du SICAC

Arrêté SG n°2016-09 portant subdélégation de signature

Le recteur de l'académie de Grenoble

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43 -11°;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-3 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2012-40 du 23 août 2012 portant création du service interdépartemental de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère portant délégation de signature à madame le recteur en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de l'Isère, pris en date du 30 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom du recteur l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de l'Isère.

Article 2 : La DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3 et D222-20 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes. L'arrêté rectoral n°2015-38 du 25 septembre 2015 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 6 juin 2016

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie

Valérie Rainaud